

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE



COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 3

Arrêt n° (5 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 05 octobre 2022, par le Pôle 2 - Ch. 3 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Bobigny - chambre 18Ème - du 09 juillet 2020, .

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu s

B
Né le
Fils de
De nationalité française

Demeurant

Prévenu, non appelant
Comparant, assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire G0639

T
Né le
Fils de
De nationalité française

Demeurant

Prévenu, non appelant
Comparant,

Ministère public
Appelant principal

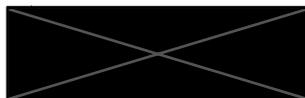
COPIE CONFORME
délivrée le : 10/10/22
à Me SARGOLOGO
Alexandre (G 0639)

COPIE CONFORME
délivrée le : 10/10/22

n° rg :

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président :
conseillers :



Greffier



aux débats et au prononcé de l'arrêt.,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par , avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

B  et **T**  ont été poursuivis devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

B  est

prévenu de RECIDIVE DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours, Asnieres sur Seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

prévenu de RECIDIVE DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours, Asnieres sur Seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

prévenu de RECIDIVE D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours, Asnieres sur Seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

prévenu de RECIDIVE D'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours,

n° rg :



Asnieres sur Seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

T [REDACTED] est

prévenu de RECIDIVE DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours,, Asnieres sur Seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

prévenu de RECIDIVE DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours, Asnieres sur seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

prévenu de RECIDIVE D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours, Asnieres sur seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

prévenu de RECIDIVE D'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 19/05/2020 au 06/07/2020, à Montreuil, Paris, Fontenay sous bois, Vaujours, Asnieres sur seine, Boulogne Billancourt, Levallois Perret et sur le département de Seine-Saint-Denis., infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY - CHAMBRE 18ÈME - par jugement contradictoire, en date du 09 juillet 2020, a

RELAXE B [REDACTED] des fins de la poursuite.

RELAXE T [REDACTED] des fins de la poursuite.

n° rg :

[REDACTED]

A

Les appels

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 20 juillet 2020 contre Monsieur T [REDACTED]

M. le procureur de la République, le 20 juillet 2020 contre Monsieur B [REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 5 octobre 2022, le président a constaté l'identité des prévenus.

M. [REDACTED], avocat général déclare ne pas soutenir les appels du Procureur du TJ de Bobigny concernant B [REDACTED] et T [REDACTED]

Maître SARGOLOGO est entendu en ses observations

Le prévenu T [REDACTED] est entendu en ses observations

La présidente a alors déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi.

A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la forme

Considérant que les appels du ministère public sont recevables ;

Sur le fond

Considérant que le ministère public s'est désisté de ses appels à l'encontre de B [REDACTED] et T [REDACTED]

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater les désistements d'appel et le dessaisissement de la Cour.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement,
contradictoirement à l'encontre de B [REDACTED] et de T [REDACTED]

n° rg :

[REDACTED]

CA

Reçoit les appels du ministère public ;

Constate les désistements d'appel du ministère public à l'égard de B [REDACTED]
[REDACTED] et de T [REDACTED] ;

Dit que ces désistements entraînent acquiescement au jugement déferé qui sortira son plein et entier effet et qu'ils dessaisissent la Cour.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED] président et par [REDACTED] greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires

